

UNION DES AVEUGLES DE GUERRE

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale, le 7 décembre 1919
et modifiés par le Conseil d'Administration le 12 juin 1920

But et composition de l'Association

ARTICLE PREMIER

L'Association dite « Union des Aveugles de Guerre » a pour but de venir en aide aux anciens combattants ayant perdu la vue à la suite de blessures ou de maladies reçues ou contractées pendant leur séjour sous les drapeaux.

Elle se propose d'améliorer leur situation morale et matérielle :

1° En leur permettant de passer de la période de rééducation professionnelle à la période d'organisation mutualiste et coopérative ;

2° En provoquant la création de groupements ayant pour objet de leur procurer du travail, de leur fournir l'outillage et les matières premières nécessaires à leur profession, d'écouler le produit de leur travail ;

3° De les représenter auprès des Pouvoirs Publics.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Paris.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont : la publication d'un bulletin adressé à tous ses membres, l'institution de conférences et de réunions d'études et l'examen des conditions d'organisation ultérieure de groupements mutualistes et coopératifs.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres titulaires militaires et anciens militaires aveugles et de membres souscripteurs, personnes sans distinction de sexe et de nationalité qui désirent participer à l'Œuvre de l'Association.

Les Collectivités peuvent aussi participer à l'Œuvre de l'Association.

Pour être membre il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum est de 3 francs pour les membres titulaires, de 10 francs pour les membres souscripteurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les membres qui versent pour le rachat de leur cotisation une somme minimum de deux cents francs reçoivent le titre de membres donateurs, et le titre de membres bienfaiteurs pour une somme minimum de cinq cents francs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II. — Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de trente membres, élus, au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres titulaires (à l'exception d'un seul membre appelé à remplir les fonctions de trésorier, qui doit être choisi dans les autres catégories).

En cas de vacances le Conseil pourvoit provisoirement au rem-

placement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et du trésorier élus par l'Assemblée générale.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration habitant Paris est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires. Elle se réunit dans les deux derniers mois de l'année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres des autres catégories peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le vote par correspondance est admis pour les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le trésorier.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation l'approbation est donnée par le préfet.

ARTICLE 12

Le Conseil d'administration est assisté, pour l'étude des questions intéressant le fonctionnement de l'Association et la réalisation de ses décisions d'un Comité d'action dont les membres, en nombre illimité, sont choisis par lui parmi les membres de toutes les catégories composant l'Association. Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Le Conseil nomme également le bureau du Comité d'action, qui se compose d'un président, de plusieurs vice-présidents, de deux secrétaires. Son président est adjoint au président de l'Association pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; il peut le représenter au dehors par délégation.

Les secrétaires du Comité d'action sont adjoints au secrétaire général et au trésorier pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de secrétaire général adjoint et de trésorier adjoint.

Les membres du Comité d'action peuvent assister à toutes les séances du Conseil avec voix consultative à l'exception de celle où a lieu le renouvellement annuel du Comité d'action.

III. — Dotation, Fonds de réserve et ressources annuelles

ARTICLE 13

La dotation comprend (1) :

- 1° Une somme de 343.500 francs;
- 2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5° Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;

(1) Modification conforme à la décision de l'Assemblée générale de l'Association, en date du 13 février 1921 et à la déclaration des délégués du 13 mars suivant.

- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3° Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 16

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. — *Modification des statuts et dissolution*

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. — *Surveillance et règlement intérieur*

ARTICLE 21

Le Trésorier doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son Siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes — y compris ceux des Comités locaux — sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Pensions Primes et Allocations de guerre.

ARTICLE 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressés au ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre.

Vu en Conseil d'Etat,
le 22 mai 1921.

Imp. Dubois et Bauer, 34, rue Laffitte, Paris.
